

BERRY-TOURAINES au 01/01/2018

	Plafond mensuel de SS	Montant SMIC mensuel brut (35h/semaine)	SMIC horaire		Minimum Garanti (MG)	
Date d'effet	01.01.2018	01.01.2018	01.01.2017	01.01.2018	01.01.2017	01.01.2018
Montant en Euros	3 311	1 498.47	9,76	9,88	3,54	3,57

COTISATIONS LEGALES	Plafond Mensuel	Taux en %		
	Euros	Salarié	Employeur	Total
Assurances Sociales (1): - Vieillesse - Complémentaire Vieillesse - Vieillesse - Complémentaire vieillesse - Maladie	3 311 - - -	6,90 0,40 - 7,30	8,55 1,90 13,00 23,45	15,45 2,30 13,00 30,75
TOTAL	-	-	-	-
Allocations Familiales (1) - rem ≤ 3,5 SMIC annuel - rem > 3,5 SMIC annuel	- -	- -	3,45 5,25	3,45 5,25
Accidents du Travail (part patronale sur la totalité du salaire) (1)	voir le barème spécifique AT sur le site Internet MSA			

COTISATIONS LEGALES RECOUVREES POUR UN TIERS

Santé Sécurité au Travail (SST) ex Médecine du Travail	3 311	-	0,42	0,42
Fonds National d'Aide au Logement - entreprises exerçant des activités aux 1° à 4° du L 722-1 du code rural et les coopératives - autres employeurs de – 20 salariés - autres employeurs de 20 salariés et plus	3 311 - -	- - -	0,10 0,10 0,50	0,10 0,10 0,50
Versement de Transport (2) APECITA (cadres uniquement - Recouvrement par AGRICA pour les exploitations)	13 244	0,024	variable 0,036	variable 0,06

COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES POUR UN TIERS

Chômage jusqu'à	13 244	0,95	4,05	5,00
Assurance Garantie des Salaires- AGS (3)	13 244	-	0,15	0,15
Association de Gestion du Fonds de Financement- AGFF (4)	voir au verso			
Retraite Complémentaire CAMARCA	voir au verso			
Assurance Prévoyance	voir le barème spécifique prévoyance sur le site Internet MSA			
Formation Professionnelle : - Formation plan (FAFSEA) (5) - Formation CDD (FAFSEA) (6) - Cotisation additionnelle annuelle (7)	- - -	- - -	0,20 1,00 0,35	0,20 1,00 0,35
AFNCA - négociation collective / ANEFA - emploi formation (8)	-	0,01	0,06	0,07
Contribution au dialogue social	-	-	0,016	0,016
PROVEA - valorisation gestion prévisionnelle de l'emploi agricole (9)	-	-	0,20	0,20
ASCPA - Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole (10)	-	-	0,04	0,04

CONTRIBUTIONS ET TAXES DIVERSES

	Assiette			
CSG - Contribution Sociale Généralisée fiscalement déductible fiscalement non déductible	Au minimum sur 98,25 % de la rémunération (11)	6,80 2,40 9,20	- - -	6,80 2,40 9,20
TOTAL				
CRDS - Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale		0,50	-	0,50
Contribution de Solidarité Autonomie			0,30	0,30
Forfait social	(12)		20,00 16,00 8,00	20,00 16,00 8,00
Cotisation pénibilité supprimé au 01/01/2018 - cotisation dite "générale" (13) - cotisation additionnelle si exposition à 1 facteur de pénibilité - cotisation additionnelle si exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	- - -	- - -	- - -	- - -
Contribution sur les Avantages de Preretraite Entreprise (CAPE) Pour avantage versé aux ex-salariés avant le 11/10/2007 (14) Pour avantage versé aux ex-salariés après le 11/10/2007			25,40 50,00	25,40 50,00

(1)	Dans le cadre de la loi Fillon, application d'une réduction dégressive annualisée sur les cotisations patronales AS, AF et AT. (modalités de calcul consultables sur notre site Internet).
(2)	Transport - Emploi de plus de 10 salariés sur les communes : Site 36 = taux = 0.60 % - Chateauroux, Déols, Le Poinçonnet, St Maur, Montierchaume, Ardentes, Arthon, Maron, Diors, Etrechet, Sassièges St Germain, Jeu les Bois, Coings, Luant, Villers les Ormes. Site 37 = taux = 2.00 % - Ballan Miré, Berthenay, Chambray les Tours, Chanceaux sur Choissille, Druye, Fondettes, Joué les Tours, Luynes, La Membrolle sur Choissille, Mettray, Notre Dame d'Océ, Parçay Meslay, La Riche, Rochecorbon, St Avertin, St Cyr sur Loire, St Etienne de Chigny, St Genouph, St Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry. Site 37 = taux 0.55 % (taux au 01/01/2016) - La Ville aux Dames ,Vernou, Vouvray. Site 41 = taux = 0.96% (taux au 01/07/2017) - Averdon, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chambon-sur-Cisse, Champigny-en-Beauce, Chaumont-sur-Loire, La-Chaussée-St-Victor, Cheverny, Chitenay, Chouzy-sur-Cisse, Comeray, Coulanges, Cour-Cheverny, Fossé, Françay, Herbault, La-Chapelle-Vendomoise, Lancome, Landes-le-Gaulois, Marolles, Ménars, Mesland, Molineuf, Monteaux, Monthou-sur-Bievre, Les Montils, Onzain, Orchaie, Rilly-sur-Loire, Saint-Bohaire, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Etienne-des-Guèrets, Saint-Gervais-la-Forêt, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Sambin, Santenay, Seillac, Seur, Valaire, Veuves, Villebarou, Villefrancoeur, Villerbon et Vineuil. Site 41 = taux 0.55 % - Areines, Meslay, Saint-Ouen, Vendôme.
(3)	Ne concerne pas les particuliers employeurs de main-d'oeuvre. Est de 0.03% pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire
(4)	Appel de la cotisation AGFF uniquement sur les salaires soumis à l'appel de la cotisation retraite CAMARCA par notre organisme. Si la cotisation retraite complémentaire relève d'un autre organisme, c'est celui-ci qui appellera la cotisation AGFF.
(5)	Tous les salariés (CDI et CDD) des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 400, 410 et les CUMA avec ces codes.
(6)	Salariés sous Contrat à Durée Déterminée des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410 et les CUMA avec ces codes.

(7)	Concerne les APE 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 400, 410 et les CUMA. Appel annuel inclus sur la facture du 4ème trimestre et calculé sur l'ensemble des rémunérations déclarées au titre de l'année civile si présence de CDI dans l'entreprise au 31/12 de l'année précédente ; dans le cas contraire, appel trimestriel.	
(8)	Tous les salariés (CDI et CDD) des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410. Sur la facture, le taux de cotisation est globalisé avec celui de la cotisation PROVEA lorsque celle-ci est due.	
(9)	Depuis le 1er novembre 2002, pour tous les salariés (CDI et CDD) des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400 et depuis le 01/10/04, l'APE 410. Sur la facture, le taux de cotisation est globalisé avec celui des cotisations AFNCA/ANEFA.	
(10)	Tous les salariés (CDI et CDD) avant 6 mois d'ancienneté des entreprises relevant des APE 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410 et les CUMA. Sur la facture, le taux de cotisation est globalisé avec celui des cotisations AFNCA – ANEFA – PROVEA.	
(11)	Dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité Sociale et sur 100 % de la rémunération au-delà.	
(12)	<p>➤ Sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur aux PEE, contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire (à l'exception des contributions finançant des régimes à prestations définies), intéressement à la performance des gestionnaires de fonds d'investissement et capital risque ("carried-interest"), les indemnités de ruptures conventionnelle sur leur fraction inférieure à 2 plafonds annuels de la sécurité sociale.</p>	20,00 %
	<p>➤ Sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur sur un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) sous 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion pilotée par un organisme tiers - acquisition de fonds qui comportent a minima 7 % de titres pour financer les PME. <p>Si les 2 conditions ne sont pas respectées, le taux est porté à 20 %</p>	16,00 %
	<p>➤ Sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation, abondements de l'employeur aux PEE et PERCO des seules entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation (- 50 salariés) - ET qui concluent pour la 1ère fois un accord de participation ou d'intéressement, ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours des 5 années précédentes. <p>Ce taux réduit s'applique pendant une durée de 6 ans. En cas de dépassement de l'effectif de 50 salariés, l'entreprise continue à bénéficier de cette réduction jusqu'à échéance sauf en cas de fusion, scission ou de cession.</p>	8,00 %
	<p>Pour les entreprises de 11 salariés et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant des cotisations patronales destinées à la couverture des prestations complémentaires de prévoyance : capital décès, frais de soins de santé, à l'exclusion de la Garantie Incapacité de Travail y compris pour les anciens salariés et leurs ayants-droits. ➤ Montant des versements au titre du "chèque santé" compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé. <p>En cas de 1er franchissement de seuil de 11 salariés en 2016, 2017 ou 2018, l'exonération de la contribution forfait social de 8 % est maintenue pendant 3 ans.</p>	8,00 %
(13)	Cotisation due à compter du 01/01/2017 pour tous les employeurs de main d'oeuvre.	
(14)	Dans le cas d'une préretraite ayant donné lieu à versement avant le 11/10/2007, il y a exonération de la contribution si l'avantage est versé dans le cadre d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur conclus avant le 27 mai 2003.	

VAL'HOR - Taux 2018			
Cotisation forfaitaire annuelle pour l'entreprise TTC modulée en fonction de l'effectif figurant sur la facture du 1er trimestre			
Filière Horticulture (APE 110 et NAF 119Z ou 0130Z)		Filière Paysage (APE 410 et NAF 813Z)	
de 1 à 9 salariés	192 euros	de 1 à 5 salariés	132 euros
de 10 à 19 salariés	222 euros	de 6 à 9 salariés	192 euros
de 20 à 49 salariés	252 euros	de 10 à 19 salariés	222 euros
de 50 à 99 salariés	312 euros	de 20 à 49 salariés	252 euros
100 salariés et plus	372 euros	de 50 à 99 salariés	312 euros
		100 salariés et plus	372 euros

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE CAMARCA									
SALARIES		ORGANISMES, GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES (OGPA)							
		ENTREPRISES DE PRODUCTION AGRICOLE		OGPA créés avant 1997 et non adhérents CCPMA		OGPA créés en 1997 et non adhérents CCPMA		OGPA adhérents à la CCPMA avant 1997 ou créés depuis le 01/01/1998	
		TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)	TA (1)	TB (2)
NON	Part ouvrière	3,875 %	10,125 %	3,10 %	8,10 %	3,10 %	8,10 %	3,13 %	7,59 %
	Part patronale	3,875 %	10,125 %	4,65 %	12,15 %	4,65 %	12,15 %	6,87 %	12,66 %
	TOTAL	7,75 %	20,25 %	7,75 %	20,25 %	7,75 %	20,25 %	10,00 %	20,25 %
CADRES	TAUX DES COTISATIONS AGFF								
	Tout personnel Salariés non cadres	de 3 311 euros	jusqu'à jusqu'à	Plafond mensuel		Taux en %			
				Euros		Salarié	Employeur	Total	
				3 311 9 933		0,80 0,90	1,20 1,30	2,00 2,20	

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE CAMARCA								
SALARIES		PRODUCTION AGRICOLE	OGPA NON CCPMA	OGPA ADHERENTS CCPMA	TOUS LES EMPLOYEURS			
		TA (1)			TB (2) et C (3)	GMP (4)	CET (5)	
		Part ouvrière	3,80 %	3,10 %	3,13 %	7,80 %	7,80 %	0,13 %
Part patronale	6,20 %	4,65 %	6,87 %	12,75 %	12,75 %	0,22 %		
TOTAL	10,00 %	7,75 %	10,00 %	20,55 %	20,55 %	0,35 %		
CADRES	TAUX DES COTISATIONS AGFF							
	Tout personnel Cadres	de 3 311 euros de 13 244 euros	jusqu'à jusqu'à jusqu'à	Plafond mensuel		Taux en %		
				Euros		Salarié	Employeur	Total
				3 311 13 244 26 488		0,80 0,90 0,90	1,20 1,30 1,30	2,00 2,20 2,20

- (1) **TA** : La tranche appelée "A" correspond au montant d'un plafond de Sécurité Sociale, soit **3 311** euros par mois.
- (2) **TB** : La tranche appelée "B" correspond, s'il s'agit d'un **non cadre**, au montant compris entre 1 et 3 plafonds de Sécurité Sociale (entre **3 311** et **9 933** euros par mois) et s'il s'agit d'un **cadre**, au montant compris entre 1 et 4 plafonds de Sécurité Sociale (entre **3 311** et **13 244** euros par mois).
- (3) **TC** : La tranche appelée "C" correspond au montant compris entre 4 et 8 plafonds de Sécurité Sociale (entre **13 244** et **26 488** euros par mois).
- (4) **Au 01/01/2018** : lorsque le salaire mensuel est compris entre le plafond de la sécurité sociale et un montant appelé salaire charnière de **3 664,82 euros**, il y a application des %. Si le salaire est inférieur au plafond de la sécurité sociale, la cotisation forfaitaire mensuelle GMP 2018 est fixée à : **72,71 euros (PP = 45,11 euros et PO = 27,60 euros)**.
- (5) L'assiette est égale à l'intégralité de la rémunération, y compris la tranche A et les sommes isolées, dans la limite de 8 plafonds de Sécurité Sociale (soit **26 488 euros** par mois).

Taux AT 2018 applicables sur la totalité des salaires (arrêté du 28 décembre 2017 - J.O. du 30 décembre 2017)

APE	ACTIVITES	Taux	APE	ACTIVITES	Taux	APE	ACTIVITES	Taux
110	Cultures spécialisées	3,10	500	Artisans du bâtiment	5,04	801	Organismes de Mutualité Agricole	1,16
120	Champignonnières	3,10	510	Artisans de fourniture et d'entretien du matériel	5,04	811	Caisses de Crédit Agricole	1,16
130	Elevages spécialisés de gros animaux	2,96	600	Coop. stockage, conditionnement de produits agricoles, sauf fleurs, fruits, légumes	2,05	821	Chambre d'Agriculture, CNASEA, Syndicats, Groupements professionnels	1,16
140	Elevages spécialisés de petits animaux	4,31	610	Coop. approvisionnement	1,98	830	Personnel statutaire des SICAE	0,20
150	Etablissements d'élevage, d'entraînement, de dressage, d'équitation, louage de chevaux	7,36	620	Coop. traitement des produits laitiers	3,28		Personnel temporaire des SICAE	2,20
160	Conchyliculture	3,06	630	Coop. traitement de la viande (autre que volailles)	10,29	900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,33
180	Polyculture	2,66	640	Coop. conserverie de produits autres que la viande	4,63	910	Gardes forestiers, jardiniers...	2,33
190	Viticulture	3,84	650	Coop. vinification	2,56	920	Organismes de remplacement	2,33
310	Sylviculture	5,49	660	Coop. insémination artificielle	2,96	940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,14
320	Gemmage	3,24	670	Coop. sucrerie - Distillation	2,56	950	Etablissements privés d'enseignement technique agricole (élèves des)	0,37
330	Exploitations forestières, entreprises d'abattage de bois	8,97	680	Coop meunerie - Panification	4,63	970	Personnel enseignant agricole privé	0,39
340	Scieries fixes	5,87	690	Coop. stockage, conditionnement de fleurs, fruits, légumes	3,78	980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,90
400	Entreprises de Travaux Agricoles (ETA)	3,50	760	Coop. traitement de la viande de volaille	4,63		Personnel administratif tous secteurs professionnels	1,16
410	Entreprises de parcs et jardins, paysagistes, reboisement	3,72	770	Coopératives diverses	4,63		Apprentis	2,28

Groupements d'employeurs: taux de l'activité principale exercée par les salariés de chacun de ces groupements

CUMA: taux de l'activité principale des salariés

Stagiaires de la formation professionnelle continue: taux fixé à **2,20 %**

Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France: taux fixé à **1,00 %**

Caisse des congés payés du Bâtiment et des Travaux Publics: taux fixé à **0,50 %**

Ateliers et chantiers d'insertion : taux fixé à **1,50 %**